



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 25 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L’AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu à « *Prosecution’s Response to the Materials the Defence Intends to Use During their Opening Statements* » (ICC-01/05-01/13-1654)

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Beth Suzan Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des États

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Jean-Xavier Keita

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL PROCEDURAL

1. Les 19 et 20 février 2016, les Equipes de défense de M. Fidèle Babala Wandu¹, de M. Narcisse Arido² et de M. Aimé Kilolo Musamba³ ont communiqué les listes des documents auxquels elles entendent se référer lors de leurs déclarations liminaires respectives en exécution des Décisions sur la conduite de la procédure⁴ et sur la présentation de la cause de la défense⁵.
2. Les décisions précitées disposent que toute partie qui souhaite s'opposer à certains des éléments indiqués par les équipes de Défense, devra le faire au plus tard cinq jours avant le début du procès⁶. Dans cette optique, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a soumis sa réponse le 24 février 2016⁷. Sans faire état d'une quelconque objection, l'Accusation a souhaité simplement rappeler aux équipes de Défense la portée des déclarations liminaires, la nécessité que soient respectés les niveaux de confidentialité établis pour chacun des éléments mentionnés lors des déclarations liminaires, et a sollicité également que lui soit notifiée au préalable toute intention des accusés de procéder à une déclaration telle que régie par l'article 67(1)(h) du Statut de Rome.
3. Par son courriel du 24 février 2016, la Chambre a raccourci le délai de réplique à l'échéance du jeudi 25 février 2016 à 16h00.⁸
4. Y déférant, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après, « la Défense») entend par la présente soumettre sa réponse en indiquant les observations qu'appelle de sa part cette écriture du Procureur.

¹ ICC-01/05-01/13-1639-Corr.

² ICC-01/05-01/13-1644.

³ ICC-01/05-01/13-1643.

⁴ ICC-01/05/01/13-1209, para. 7

⁵ ICC-01/05-01/13-1450

⁶ ICC-01/05-01/13-1209, para.7.

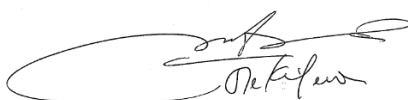
⁷ ICC-01/05-01/13-1654.

⁸ Courriel du Trial Chamber VII, envoyé le 24 février 2016 à 15h21.

II. SOUMISSIONS

5. A titre préliminaire, la Défense de M. Babala note que la réponse de l'Accusation n'a aucun objet et pêche par un certain manque de courtoisie prétorienne.
6. L'affirmation gratuite du Procureur concernant l'ignorance par des équipes de Défense du but et de la portée des déclarations liminaires se base sur des simples suppositions. Ces conjectures sont intolérables. Le but et la portée des déclarations liminaires ne peuvent être déduits sur la seule base des documents auxquels les équipes comptent faire référence
7. En ce qui la concerne, l'équipe de Défense de M. Babala affirme très bien connaître tant la signification, que la philosophie de la déclaration liminaire. Le Conseil principal de M. Babala, qui sera amené à la prononcer lors de l'audience du 29 février 2016, n'en est pas à sa première, mais à sa troisième déclaration liminaire dans les éphémérides de la Cour pénale internationale. De ce fait, il est donc pleinement conscient du niveau de confidentialité devant s'appliquer à toutes étapes de la procédure, et ce par l'ensemble des parties.
8. La Défense entend par ailleurs préciser que M. Babala ne fera pas de déclaration à ce stade de la procédure. Si besoin s'en faisait toutefois ressentir avant la phase de délibérations, la Défense adressera en temps voulu une requête à la Chambre afin de solliciter la possibilité pour M. Babala de procéder à une déclaration telle que prévue par l'article 67(1)(h) du Statut de Rome.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Bruxelles, le 25 février 2016.